

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES**

**Quatrième série de questions et commentaires  
pour le projet d'agrandissement  
du lieu d'enfouissement technique  
situé sur le territoire de la ville de Mont-Laurier  
par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre**

**Dossier 3211-23-091**

**Le 16 août 2024**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	1
I. VOLET ATMOSPHÈRE.....	1



## INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la troisième série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, pourrait mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met le présent document à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) doit répondre à l'ensemble des questions transmises dans un seul document en s'assurant de respecter les numéros de questions.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### I. VOLET ATMOSPHÈRE

**QC4 - 1** En lien avec les réponses **QC 3-6** et **QC 3-20** des documents : **Rép\_QC3**, section 4.1.4 et 4.2.1 du document 16-02102252.000-0400-EN-R-0200-01. et tableau Estimation de la circulation sur les chemins d'accès du document Rep\_QC3\_20240717\_43955TT Mont-Laurier\_Rev04\_Rapport étude de dispersion\_Final.pdf, les particules émises lors des activités de manutention et de broyage des cendres et des matériaux CRD ont été incluses dans la modélisation, au même titre que les odeurs émises par les andains de compostages. Cependant, les émissions particulières associées à l'érosion éolienne des andains de composts, des différentes piles (cendres, matériaux CRD, etc.) de l'écocentre n'ont pas été incluses. L'initiateur devra justifier pourquoi ces émissions particulières n'ont pas été incluses dans la modélisation ou corriger ladite modélisation en les incluant.

Aussi, l'initiateur devra inclure dans la modélisation les émissions de particules associées à l'utilisation de la torchère. Des taux d'émission typiques qui peuvent être utilisés se trouvent dans le tableau 2.4-4 du document suivant (chapitre 2.4 de l'AP-42) : <https://www3.epa.gov/ttn/chief/ap42/ch02/draft/d02s04.pdf>.

L'initiateur devra, également, inclure l'acide chlorhydrique dans la modélisation ou justifier l'exclusion de ce dernier des contaminants émis par la torchère.

Dans le même ordre d'idée, à la section 4.1.3 du Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique mise à jour le 17 juillet 2024, l'initiateur mentionne « *Pour les besoins de la présente étude, un taux de méthane (CH<sub>4</sub>) de 50 % a été retenu. Cette valeur standardisée est couramment utilisée dans l'industrie pour la conception des systèmes de biogaz.* » La référence pour le choix de cette valeur n'a pas été fournie, mais nous avons noté que cette même position avait été prise dans au moins une formule (3) du chapitre 2.4 de l'AP-42. Puisque le site est déjà en opération, la composition réelle du gaz doit être utilisée pour confirmer les émissions de contaminants émis par la torchère.

**QC4 - 2** En lien avec la question précédente, le document intitulé « *Étude d'impact sur l'environnement - Résumé révisé* » mentionne qu'un chemin de 9 m de largeur ainsi qu'un fossé périphérique seront mis en place progressivement, en fonction des besoins et de l'avancement des opérations de l'agrandissement du LET ». Les émissions particulières associées à la construction du chemin ainsi qu'aux travaux de creusage et d'aménagement de la fosse doivent être incluses dans la modélisation.

Dans le même ordre d'idées, les émissions particulières associées aux gaz d'échappement de la machinerie appartenant au lieu d'enfouissement doivent aussi être incluses dans la modélisation. Ceci implique les équipements d'excavation, d'entretien et de transport sur le site, les génératrices (lorsque non utilisées en mode urgence) ainsi que tout autre équipement fonctionnant au diesel.

**QC4 - 3** Le tableau Estimation de la circulation sur les chemins d'accès de l'annexe F du rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique mis à jour le 17 juillet 2024 suggère que le chemin 2 serait emprunté par les utilisateurs de l'écocentre, ainsi que pour la réception des boues de fosses septiques (chemins 3, 4 et 5). Ceci n'est pas cohérent avec les cartes présentées à l'annexe E. Ainsi, les estimations des émissions particulières pour le routage total des utilisateurs de l'écocentre ainsi que pour la réception des boues de fosses septiques auraient été surévaluées. Les documents devront être corrigés.

**QC4 - 4** En réponse à la **QC 3-8** du document **Rép\_QC3**, l'initiateur justifie pourquoi il a jugé pertinent de simuler les émissions de l'année 2025 comme scénario de référence afin d'évaluer l'impact sur la qualité de l'atmosphère de la situation actuellement autorisée. Cependant, le scénario de référence concerne davantage la situation actuelle, plutôt que celle qui aura lieu après l'exploitation de l'agrandissement en 2025. À cet effet, considérant que des dépassements de normes/critères ont été observés pour certains contaminants dans la modélisation, dont les particules totales, l'initiateur doit modéliser le scénario de référence pour l'année actuelle (2024) pour l'ensemble des contaminants, incluant les trajets de routage actuellement utilisés. Le scénario devra alors inclure les mesures d'atténuation nécessaires afin de démontrer, par modélisation, que la concentration attendue pour le projet est égale ou inférieure à la concentration modélisée pour le scénario

de référence, et ce, pour chaque contaminant présentant un dépassement dans le scénario projeté.

**QC4 - 5** Aussi, afin de démontrer le respect de l'article 197 du RAA, l'initiateur pourra raffiner le modèle de dispersion pour les particules totales en y intégrant la déposition sèche et les horaires appropriés pour la circulation des véhicules sur le site, par exemple. Aussi, le nombre de camions d'ordures considéré pour la modélisation du routage (7) doit être justifié. Pour évaluer l'impact du routage sur les concentrations de particules totales et fines, notamment, l'horaire des collectes des ordures ménagères doit être pris en compte afin de déterminer le scénario représentant le pire cas journalier plutôt que le scénario moyen annuel, et ce, comme exigé à l'annexe H du RAA. En lien avec la réponse à la question **QC3-11**, les données de couverture nuageuse ne sont pas satisfaisantes. En effet, les variables et le traitement effectué sur les données qui y sont décrits semblent référer aux données d'Environnement et Changement climatique Canada et non aux données ERA5 que l'initiateur a dit avoir utilisées. L'initiateur doit vérifier les informations présentées et réviser sa réponse.

De plus, si la couverture nuageuse utilisée pour la modélisation est effectivement extraite des données ERA5, la capture d'écran fournie en réponse à la question **QC3-10** semble indiquer un décalage d'une heure par rapport à l'heure locale standard de Maniwaki et Mont-Laurier (UTC-05). L'initiateur doit valider les données utilisées et apporter les corrections nécessaires au besoin.

**QC4 - 6** En réponse à la question **QC3-12**, l'initiateur a mis à jour les caractéristiques de surface. Les explications et les corrections nécessaires doivent être fournies pour les éléments suivants :

- L'angle de 324° spécifié à la section 3.4 du rapport de modélisation et sur la figure 3-2 ne semble pas correspondre à ce qui est illustré sur la même figure. L'initiateur doit vérifier les informations présentées, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin ;
- Les longueurs de rugosité calculées pour l'ensemble des secteurs et des saisons semblent surestimées. L'initiateur doit préciser les codes d'AERSURFACE associés à chacun des types de couvertures illustrées à la figure 3-2 (aéroport, forêt, maquis, route) et décrire la procédure utilisée pour calculer les caractéristiques de surface ;
- Les longueurs de rugosité présentées sont identiques pour les secteurs 2 et 3, ce qui ne devrait pas être le cas selon l'analyse effectuée par le MELCCFP. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin.

**QC4 - 7** En réponse à la question **QC3- 20**, l'initiateur mentionne que le modèle de dispersion a été révisé pour représenter fidèlement les opérations au site, mais la description des activités de compostage n'a pas été fournie comme demandé. De plus, dans la mise à jour de l'étude, le nombre d'andains considéré a été revu à la baisse, mais la justification

n'a pas été donnée. L'initiateur doit décrire les arrivages et les activités de compostage afin de justifier le scénario de modélisation.

Par ailleurs, un andain a été ajouté pour le compostage des boues de fosses septiques. L'initiateur doit décrire le procédé de traitement des boues de fosses septiques, de leur réception à leur compostage, afin de justifier le scénario de modélisation et, notamment, le choix d'un taux d'émission pour une pile de type B (6 à 12 semaines). Le document de référence cité pour l'évaluation du taux d'émission d'odeurs utilisé doit également être fourni afin d'en permettre la validation.

Aussi, il est pertinent de mentionner que la valeur considérée est faible par rapport au taux d'émission proposé au tableau 1 des *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage*. Or, suivant le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes*, les boues de fosses septiques sont de catégorie olfactive O2 et sont acceptées dans les lieux de compostage de catégorie 1. Le taux proposé au tableau 1 serait donc applicable. En absence de donnée spécifique à son site, l'initiateur doit démontrer que le taux d'émission utilisé représente une hypothèse réaliste et prudente.

**QC4 - 8** En réponse à la question **QC3-22**, les concentrations d'odeurs modélisées à la limite d'application ont été ajoutées au rapport de modélisation. Cependant, les fréquences de dépassements demandées à la limite d'application ainsi qu'aux récepteurs sensibles n'ont pas été fournies.

L'initiateur doit présenter des cartes illustrant le nombre d'heures au cours desquelles la concentration d'odeurs est supérieure à 1 u.o./m<sup>3</sup> et à 5 u.o./m<sup>3</sup>, ainsi que les concentrations d'odeurs maximales qui se produisent à chaque récepteur de la grille pour les zones où des dépassements des critères sont modélisés.

**QC4 - 9** Dans la mise à jour de son rapport de modélisation, l'initiateur a ajouté des sources ponctuelles dans le modèle. Conséquemment, l'initiateur doit prendre en compte l'effet des bâtiments à l'aide du préprocesseur Building Profile Input Program for PRIME (BPIPPRM) ou démontrer que les bâtiments n'ont pas d'influence sur la dispersion des contaminants émis par les sources ponctuelles.

La torchère a été ajoutée à l'étude de dispersion atmosphérique, mais ne semble pas considérée comme une source d'émissions d'odeurs. Or, l'initiateur doit considérer cette source dans sa modélisation des odeurs, pour les scénarios pertinents.

Enfin, les informations et références permettant la vérification de la caractérisation des sources (hauteur, diamètre, vitesse et température d'émission) doivent être fournies pour la torchère et le réservoir de boues de fosses septiques.

**QC4 - 10** En réponse aux questions **QC3-6** et **QC3-21**, la modélisation des chemins d'accès a été révisée de façon significative. Or, l'élévation des sources ainsi que les caractéristiques des véhicules doivent être fournies afin de permettre la validation de la caractérisation physique des sources. L'initiateur doit également justifier la variation de la hauteur de panache par rapport à la révision 3 de l'étude de dispersion atmosphérique, qui est passée de 5,1 m à 5,95 m.

De plus, les hauteurs d'émission fixées au niveau du sol (0 m) ne sont pas jugées acceptables. Celles-ci doivent être calculées conformément aux recommandations de l'U.S. EPA dans le document *Memorandum - Haul Road Workgroup Final Report Submission to EPA-OAQPS (March 2, 2012)*.

Par ailleurs, les véhicules à destination des chemins CHEM\_3, CHEM\_4 et CHEM\_5 semblent passer indûment sur le chemin CHEM\_2. L'initiateur doit expliquer les trajets empruntés par les différents véhicules et apporter les corrections nécessaires au besoin.

**QC4 - 11** En lien avec la question précédente, suivant l'annexe F du rapport de modélisation, le nombre annuel de camions desservant le site semble avoir été réparti uniformément sur l'ensemble des jours de semaine dans l'année. Or, pour évaluer l'impact du routage sur les concentrations de particules totales et fines, notamment, la variation attendue des opérations doit être prise en compte afin de déterminer le scénario représentant le pire cas journalier plutôt que le scénario moyen annuel, et ce, comme exigé à l'annexe H du RAA. L'initiateur doit justifier le nombre de camions considéré dans le scénario de modélisation afin de vérifier la conformité du projet au RAA.

Enfin, il semble y avoir une incohérence entre le tableau 6-5 et l'annexe F quant au nombre de camions de BFS. L'initiateur doit vérifier l'information présentée, fournir les explications pertinentes et apporter les corrections nécessaires au besoin.

*Original signé par*

**Leila Bencherif**, M. Env.  
Analyste